



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

INFORMATION

ACCIDENT DE SERVICE

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service.

Le Conseil Médical en formation plénière est obligatoirement consulté pour avis lorsque l'autorité territoriale rencontre des difficultés d'appréciation sur la demande du fonctionnaire. Il n'est pas consulté lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par l'administration.

Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé.

Lorsqu'il est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

A la reprise des fonctions à la suite d'un accident de service reconnu imputable, le fonctionnaire pourra solliciter l'attribution d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI), dès lors que son taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP), évaluée par un médecin agréé, est égal ou supérieur à 10%. La demande doit être faite dans un délai d'1 an à compter de la date de reprise des fonctions après consolidation OU suivant la date de constatation officielle de consolidation lorsqu'il n'y a pas eu d'arrêt de travail OU quand la date de consolidation est postérieure à la reprise des fonctions.

Documents à fournir au secrétariat du Conseil Médical :

- ✓ Bordereau de saisine précisant le motif (téléchargeable sur l'application AGIRHE Commission de Réforme ;
- ✓ Déclaration administrative de l'accident de service ;
- ✓ Témoignage(s) éventuel(s) ;
- ✓ Rapport hiérarchique et/ou Enquête administrative ;
- ✓ Fiche de poste de l'agent ;
- ✓ Certificat médical initial détaillé (précisant la nature et le siège des lésions) ;
- ✓ Tous les certificats médicaux se rapportant à l'accident ;
- ✓ Rapport d'expertise d'un médecin agréé ;
- ✓ Documents médicaux (éventuels).

Rôle du secrétariat du Conseil Médical :

- ✓ Contrôle et ordonne les pièces fournies ;
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour d'une prochaine séance ;
- ✓ Rédige un rapport synthétique sur le dossier et convoque les membres de la Commission de Réforme ;
- ✓ Informe le fonctionnaire de ses droits (consultation de son dossier, possibilité de se faire entendre en séance ou faire entendre une personne de son choix) ;
- ✓ Informe le médecin de prévention rattaché à la collectivité ;
- ✓ Transmet le procès-verbal à l'autorité territoriale.

Service Santé et Qualité de Vie au Travail**Secrétariat du Conseil Médical**

☎ 03 21 54 81 22